|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | E/C.12/69/R.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | 18 décembre 2020FrançaisOriginal : anglaisAnglais, espagnol et français seulement |

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

**Soixante-neuvième session**

15 février-5 mars 2021

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

**Examen des communications présentées en vertu
du Protocole facultatif se rapportant au Pacte**

 Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[[1]](#footnote-2)\*\*

 Projet établi par le Groupe de travail des communications individuelles[[2]](#footnote-3)

 I. Procédures applicables à l’examen des communications présentées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif

 A. Transmission des communications au Comité

 Article premier

 Transmission des communications

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l’attention du Comité les communications qui sont ou semblent être soumises à l’examen du Comité au titre de l’article 2 du Protocole facultatif.

2. Le Secrétaire général peut demander des éclaircissements à l’auteur d’une communication quant à son souhait que cette communication soit présentée ou non au Comité pour examen en vertu du Protocole facultatif. Si des doutes subsistent au sujet de la volonté de l’auteur, le Comité est saisi de la communication.

3. Aucune communication n’est reçue par le Comité si elle : a) concerne un État qui n’est pas partie au Protocole facultatif ; b) n’est pas présentée par écrit ; ou c) est anonyme.

4. Les communications sont présentées dans l’une des langues officielles du Comité, dont la liste est donnée à l’article 24 de son règlement intérieur provisoire, de préférence la langue officielle de l’ONU que l’État partie visé par la communication utilise le plus communément.

 Article 2

 Registre et liste des communications

1. Le Secrétaire général tient en permanence un registre de toutes les communications soumises à l’examen du Comité en vertu du Protocole facultatif.

2. Le Secrétaire général établit une liste des communications enregistrées par le Comité, accompagnées d’un résumé succinct de leur teneur, et la rend publique tout en préservant l’anonymat des auteurs.

3. Tout membre du Comité qui en fait la demande peut obtenir le texte intégral d’une communication dans la langue dans laquelle celle-ci a été reçue.

 Article 3

 Demandes d’éclaircissements ou de renseignements supplémentaires

1. Le Secrétaire général peut demander à l’auteur d’une communication de fournir des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires, en particulier :

a) Les nom, adresse, date de naissance et profession de l’auteur en justifiant de son identité ;

b) Le nom de l’État partie visé par la communication ;

c) L’objet de la communication ;

d) Les moyens de fait et les éléments de preuve permettant de les étayer ;

e) La ou les dispositions du Pacte qui auraient été violées ;

f) Les dispositions que l’auteur a prises pour épuiser les recours internes ;

g) La mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d’examen devant une autre instance internationale d’enquête ou de règlement ou a déjà été examinée ;

h) La question de savoir si l’auteur s’oppose à ce que son identité ou sa communication soient divulguées à des tiers.

2. Lorsqu’il demande des éclaircissements ou des renseignements complémentaires, le Secrétaire général fixe à l’auteur de la communication un délai approprié pour les soumettre de façon que la procédure relevant du Protocole facultatif ne soit pas indûment retardée.

3. Le Comité peut adopter un questionnaire pour demander les éléments d’information susmentionnés à l’auteur de la communication.

 Article 4

 Auteurs des communications

1. Les communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d’un État partie qui prétendent être victimes d’une violation par cet État partie de l’un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu’avec leur consentement, à moins que l’auteur puisse justifier qu’il agit en leur nom sans un tel consentement.

 B. Enregistrement des communications et soumission d’observations et de commentaires par les parties

 Article 5

 Enregistrement et observations et commentaires des parties concernées

1. Aussitôt que possible après réception de la communication, le Comité, par l’intermédiaire de son groupe de travail des communications, décide si la communication portée à son attention doit être enregistrée. Sur recommandation du groupe de travail, il peut décider de déléguer cette fonction au rapporteur ou rapporteurs chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires tel que désigné conformément à l’article 23 du présent règlement intérieur.

2. Une fois qu’il a été décidé d’enregistrer la communication, celle-ci est portée à l’attention de l’État partie intéressé, auquel il est demandé de soumettre une réponse écrite dans les six mois qui suivent.

3. Le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires peut décider qu’il n’est pas nécessaire, pour déterminer la recevabilité d’une communication enregistrée, de la transmettre à l’État partie. La décision est cependant transmise au Comité en plénière, pour examen. Les décisions d’irrecevabilité concernant des communications enregistrées peuvent être prises par le Comité sans avoir au préalable transmis la communication en question à l’État partie intéressé afin qu’il formule des observations.

4. Dans toute demande adressée à un État partie en vertu du paragraphe 2 du présent article, il est précisé que la demande ne signifie pas qu’une décision a été prise sur la recevabilité ou sur le fond de la communication.

5. Dans un délai de six mois après réception de la demande adressée par le Comité en vertu du présent article, l’État partie soumet par écrit au Comité des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication ainsi que sur toute mesure qui peut avoir été prise pour accorder réparation dans l’affaire. Le groupe de travail ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires peut décider, au vu des circonstances de l’affaire et de toute réparation demandée par l’auteur, de demander une réponse écrite traitant exclusivement de la recevabilité. L’État partie qui a été prié de soumettre une telle réponse n’est pas empêché pour autant de soumettre, dans les six mois suivant la demande, une réponse écrite qui porte à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication.

6. L’auteur peut ensuite soumettre une réplique aux observations de l’État partie, et l’État partie une duplique.

7. Le groupe de travail ou le rapporteur peut refuser que des réponses supplémentaires soient soumises lorsqu’il n’estime pas celles-ci utiles pour parvenir à une décision sur la communication, ou lorsque celles-ci risquent de retarder indûment l’examen de la communication.

8. La réplique, la duplique et les réponses supplémentaires dont le groupe de travail ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires peut autoriser la soumission doivent viser à répondre aux questions qui demeurent litigieuses.

9. Indépendamment du délai de six mois dans lequel l’État partie doit soumettre ses observations initiales, comme indiqué au paragraphe 2 de l’article 6 du Protocole facultatif, le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires arrête la date à laquelle toutes les autres étapes de la procédure devront être terminées.

10. Aucune observation écrite ni aucun autre document soumis après la date limite fixée ne seront versés au dossier de l’affaire, à moins que le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires n’en décide autrement.

11. Si une partie souhaite un allongement du délai fixé, elle doit en faire la demande aussitôt qu’elle a connaissance de circonstances susceptibles de justifier un tel allongement et, en tout état de cause, avant l’expiration du délai. Elle doit indiquer la raison de la demande. La décision d’allonger le délai est à la discrétion du groupe de travail des communications ou du rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires.

12. Avant que le projet de constatations soit présenté au groupe de travail des communications pour examen, le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires peut demander aux parties de lui communiquer des informations actualisées sur l’état actuel de l’affaire.

 Article 6

 Examen de la question de la recevabilité séparément de celle du fond

1. L’État Partie à qui il a été demandé, conformément au paragraphe 2 de l’article 5, de soumettre une réponse écrite portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication, peut demander par écrit, dans un délai de deux mois, que la question de la recevabilité soit examinée séparément de celle du fond. Le Comité, par l’intermédiaire du groupe de travail des communications ou du rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, statuera sur la requête de l’État partie. Si le groupe de travail ou le rapporteur accède à la requête, il n’est pas nécessaire que l’État partie soumette des explications ou des déclarations sur le fond, sauf si le Comité en décide autrement.

2. L’auteur peut soumettre une réponse à l’objection de l’État partie quant à la recevabilité.

3. À la demande d’une des parties, le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires peut accepter que des réponses supplémentaires soient soumises par écrit, à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances de l’affaire.

 Article 7

 Mesures provisoires

1. À tout moment après réception d’une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité, agissant par l’intermédiaire de son groupe de travail des communications ou de son rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, peut demander à l’État partie intéressé de prendre d’urgence toutes mesures provisoires qui seraient nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu’un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation présumée.

2. Tout auteur sollicitant des mesures provisoires doit établir qu’il existe un risque réel qu’un tel préjudice survienne et pourquoi, si le risque se concrétisait, le préjudice serait irréparable.

3. Le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires ne peut demander à un État partie de prendre des mesures provisoires que si la communication semble répondre de prime abord aux critères de recevabilité prévus à l’article 3 du Protocole facultatif.

4. La demande de mesures provisoires doit être présentée par son auteur dès qu’il apparaît qu’il n’existe pas sur le plan interne de recours effectif capable d’empêcher le dommage irréparable. Les demandes de mesures provisoires doivent être présentées au moins quatre jours ouvrables avant la date à laquelle le préjudice doit se concrétiser, sauf si le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires estime qu’il existe des raisons justifiant une présentation tardive. Il ne peut être garanti qu’une suite sera donnée à une demande de mesures provisoires présentée moins de quatre jours ouvrables avant la date à laquelle le préjudice doit se concrétiser.

5. Les auteurs ont l’obligation de divulguer de bonne foi tous les faits et les renseignements qui intéressent la demande de mesures provisoires. La non-divulgation de ces faits et renseignements peut entraîner le retrait de la demande de mesures provisoires.

6. Lorsque les informations communiquées par l’auteur sont insuffisantes, mais que le groupe de travail des communications ou le rapporteur des nouvelles communications et des mesures provisoires a des raisons d’estimer que le risque d’un dommage irréparable ne peut être exclu, le groupe de travail ou le Comité peut demander des mesures provisoires pour une durée limitée afin que l’auteur dispose d’un délai court mais raisonnable pour communiquer des informations probantes. Si l’auteur ne communique pas ces informations dans ce délai, la demande de mesures provisoires est retirée d’office.

7. Dans les demandes de mesures provisoires qu’il formule en vertu du présent article par le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires indique que la demande ne préjuge pas de la décision qui sera prise sur la recevabilité ou sur le fond de la communication, mais que le fait de ne pas appliquer de telles mesures est incompatible avec l’obligation de respecter de bonne foi la procédure d’examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif.

8. À tout stade de la procédure, le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires examinera tout argument avancé par l’État intéressé concernant la demande de mesures provisoires, y compris les raisons qui justifieraient la levée des mesures.

9. Le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires peut retirer une demande de mesures provisoires à la lumière des informations soumises par l’État partie et par l’auteur de la communication.

 Article 8

 Mesures de protection

1. Lorsque le Comité reçoit des informations de l’auteur de la communication, il peut aussi demander à l’État partie de prendre des mesures de protection en faveur des personnes, y compris l’auteur, son conseil et les membres de sa famille, qui pourraient subir des mauvais traitements, des actes d’intimidation ou des représailles du fait de la présentation de la communication au Comité, en application du Protocole facultatif.

2. Il peut inviter l’État partie intéressé à lui présenter par écrit des explications ou observations sur la question et à lui faire connaître les mesures prises à cet égard.

 Article 9

 Renseignements émanant de tiers

1. Lorsqu’il examinent des communications en vertu du Protocole facultatif, le groupe de travail des communications peut, conformément au paragraphe 1 de l’article 8 du Protocole facultatif, demander des renseignements auprès de tiers ou accepter tous renseignements soumis par des tiers qui sont susceptibles d’aider à statuer correctement sur la communication.

2. Le Comité peut adopter des lignes directrices concernant les conditions de la soumission de renseignements par des tiers.

3. Le Comité fait parvenir les renseignements soumis par des tiers aux parties à la communication, qui peuvent y réagir en soumettant des observations et des commentaires écrits.

4. Les particuliers ou entités intervenant en tant que tiers ne sont pas considérés comme des parties à la communication.

 C. Procédure d’examen des communications quant à la recevabilité et au fond

 Article 10

 Procédure d’examen des communications

1. Les communications sont examinées par le Comité, quant à leur recevabilité et au fond, dans l’ordre dans lequel elles ont été reçues par le secrétariat, à moins que le Comité n’en décide autrement compte tenu des circonstances et des questions soulevées, ou si leur examen en application de la procédure des constatations pilotes décrite à l’article 20 du présent règlement.

2. Avant d’examiner une communication quant au fond, le Comité détermine si elle est recevable.

3. Le Comité peut décider d’examiner conjointement deux communications ou plus s’il le juge approprié.

4. Les décisions concernant la recevabilité et le fond sont prises par le Comité à la majorité simple, conformément au présent règlement. Une majorité des membres présents et votants est exigée pour déclarer une communication recevable et constater une violation du Pacte.

5. Le Comité peut décider de siéger en chambres pour examiner des communications.

 Article 11

 Groupe de travail des communications

1. Avant leur examen par le Comité en plénière, les communications seront examinées par un groupe de travail des communications composé d’au moins cinq membres. Un rapporteur est désigné parmi les membres du groupe de travail pour aider au traitement de chaque communication.

2. Le Règlement intérieur du Comité s’applique, selon qu’il convient, aux réunions du groupe de travail des communications. Pour ces réunions, le quorum est constitué par quatre membres.

3. Le groupe de travail des communications fait des recommandations au Comité concernant la réalisation des conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole facultatif. Il peut aussi présenter au Comité des recommandations concernant le fond des communications examinées.

4. Le groupe de travail des communications peut déclarer une communication irrecevable si ses membres sont unanimes. La décision sera toutefois transmise au Comité réuni en séance plénière, qui pourra la confirmer sans autre discussion ou l’examiner à la demande de l’un quelconque des membres.

5. Le groupe de travail des communications peut déclarer une communication recevable indépendamment de son examen au fond si ses membres sont unanimes, à condition que le nombre de votants soit d’au moins cinq.

 Article 12

 Recevabilité des communications

Afin de décider de la recevabilité d’une communication, le Comité ou son groupe de travail des communications s’assure :

a) Que la communication émane d’un particulier ou d’un groupe de particuliers relevant de la juridiction d’un État partie au Protocole facultatif ;

b) Si la communication est présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers, elle le soit avec leur consentement, à moins que l’auteur ne puisse justifier qu’il agit en leur nom sans un tel consentement ;

c) Que le particulier ou groupe de particuliers prétend, par des allégations suffisamment étayées, être victime d’une violation, par cet État partie, de l’un quelconque des droits énoncés dans le Pacte ;

d) Que les particuliers ou groupes de particuliers ont épuisé tous les recours internes disponibles, sauf s’il est établi que la procédure de recours est prolongée indûment ou que les recours sont inefficaces ;

e) Que la communication a été présentée dans les douze mois suivant l’épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l’auteur peut démontrer qu’il n’a pas été possible de présenter la communication dans ce délai ;

f) Que les faits qui font l’objet de la communication ne sont pas antérieurs à la date d’entrée en vigueur du Protocole facultatif à l’égard de l’État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;

g) Que la même affaire n’a pas déjà été examinée par le Comité et qu’elle n’a pas été déjà examinée ou n’est pas en cours d’examen devant une autre instance internationale d’enquête ou de règlement ;

h) Que la communication n’est pas incompatible avec les dispositions du Pacte ;

i) Que la communication n’est pas manifestement mal fondée, qu’elle est suffisamment étayée et qu’elle ne repose pas exclusivement sur des informations diffusées par les médias ;

j) Que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole ;

i) Que la communication n’est pas anonyme et qu’elle est présentée par écrit.

 Article 13

 Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable

1. Conformément à l’article 4 du Protocole facultatif, le Comité peut, si nécessaire, refuser d’examiner une communication qui ne fait pas apparaître que l’auteur a subi un désavantage notable, à moins qu’il ne considère que la communication soulève une grave question d’importance générale.

2. Le pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 1 du présent article n’est pas un critère d’admissibilité, mais peut être exercé par le Comité en tenant compte, entre autres, de la nature des droits prétendument violés, de la gravité des violations alléguées et/ou des effets possibles de la violation sur la situation personnelle de la victime présumée.

 Article 14

 Communications déclarées irrecevables et examen des décisions d’irrecevabilité

1. Si le Comité décide qu’une communication est irrecevable au regard du Protocole facultatif, il fait connaître dès que possible sa décision, par l’intermédiaire du Secrétaire général, à l’auteur de la communication et à l’État partie intéressé si la communication lui a été transmise.

2. Si le Comité a déclaré une communication irrecevable au regard de l’article 3 du Protocole facultatif, il peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure s’il est saisi par le particulier intéressé, ou en son nom, d’une demande écrite contenant des renseignements d’où il ressort que les motifs d’irrecevabilité visés à l’article 3 ont cessé d’exister.

 Article 15

 Communications déclarées recevables avant réception des observations de l’État partie sur le fond

1. Dans les cas où la décision concernant la recevabilité est prise avant que soit reçue la réponse de l’État partie sur le fond et où le Comité, le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires décide que la communication est recevable, cette décision est transmise, par l’intermédiaire du Secrétaire général, à l’auteur de la communication et à l’État partie intéressé.

2. Dans les six mois qui suivent, l’État partie intéressé soumet par écrit au Comité ses observations écrites sur le fond et, le cas échéant, sur les mesures qu’il a pu prendre pour remédier à la situation.

3. Toutes les observations soumises par un État partie en application du présent article sont communiquées, par l’intermédiaire du Secrétaire général, à l’auteur de la communication, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité.

4. Le Comité peut décider, à titre exceptionnel, d’inviter les parties à présenter oralement leurs observations respectives. Le Comité adoptera des lignes directrices sur la procédure à suivre durant ces auditions.

5. Lorsqu’il examine le fond d’une communication, le Comité peut revoir la décision de déclarer la communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations soumises par l’État partie en application du présent article.

 Article 16

 Adoption des constatations du Comité

1. Dans les cas où les parties ont soumis des renseignements portant à la fois sur la question de la recevabilité et sur le fond de la communication, ou dans les cas où une décision concernant la recevabilité a déjà été prise et où les parties ont soumis des renseignements sur le fond, le Comité, conformément au paragraphe 1 de l’article 8 du Protocole facultatif, examine la communication à la lumière de tous les documents qui lui ont été communiqués, pour autant que ces documents aient été transmis aux parties concernées. Il peut consulter également, le cas échéant, les documents visés au paragraphe 3 de l’article 8 du Protocole facultatif. Le Comité formule ensuite ses constatations sur la communication.

2. Le Comité ne se prononce pas sur le fond de la communication sans avoir examiné l’applicabilité de tous les motifs de recevabilité visés dans le Protocole facultatif.

3. Les conclusions du Comité sur le fond, ainsi que toutes recommandations individuelles ou générales, sont appelées « constatations ». Le Secrétaire général transmet les constatations du Comité à l’auteur de la communication et à l’État partie intéressé.

 Article 17

 Opinions individuelles

Tout membre du Comité qui a pris part à une décision peut rédiger une opinion individuelle, qui sera jointe aux constatations du Comité. Celui-ci peut fixer des délais pour la soumission d’une opinion individuelle.

 Article 18

 Cessation de l’examen d’une communication)

Le Comité peut mettre fin à l’examen d’une communication si les raisons pour lesquelles elle a été soumise en vertu du Protocole facultatif n’existent plus, ou pour d’autres motifs pertinents.

 Article 19

 Communications répétitives

1. Le Comité, par l’intermédiaire de son groupe de travail des communications, peut désigner parmi ses membres un ou deux rapporteurs chargés des communications répétitives.

2. Le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires peut renvoyer au(x) rapporteur(s) chargé(s) des communications répétitives des affaires portant sur des faits et soulevant des questions juridiques fondamentalement identiques à d’autres sur lesquels le Comité s’est déjà prononcé dans des affaires antérieures.

3. Le ou les rapporteurs chargés des communications répétitives proposent un projet de recommandation au groupe de travail des communications ou au rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires constitué conformément à l’article 22 du présent règlement. À moins qu’un membre du groupe de travail ne s’y oppose, la recommandation du ou des rapporteurs chargés des communications répétitives est soumise au Comité pour adoption. Le groupe de travail peut, s’il en décide ainsi, modifier ou rejeter la recommandation.

4. À moins qu’un ou plusieurs membres du Comité ne s’y opposent, les recommandations du ou des rapporteurs chargés des communications répétitives sont considérées comme adoptées en tant que constatations du Comité.

 Article 20

 Procédure des constatations pilotes

1. Le Comité peut décider d’appliquer la procédure des constatations pilotes et adopter des constatations pilotes lorsque les faits à l’origine d’une communication dont il a été saisi révèlent l’existence, dans l’État partie intéressé, d’un problème structurel ou d’un autre dysfonctionnement qui a donné lieu ou pourrait donner lieu à la présentation d’autres communications analogues.

2. Avant de décider d’appliquer la procédure des constatations pilotes, le Comité doit inviter l’État partie et l’auteur concerné à donner leur avis sur la question de savoir si la communication à examiner a pour origine pareil problème ou dysfonctionnement dans l’État partie et si elle se prête à cette procédure.

3. Le Comité peut décider d’appliquer la procédure des constatations pilotes d’office ou à la demande de l’une ou des deux parties. Avant toute décision d’appliquer la procédure pour une communication particulière ou un ensemble de communications, le groupe de travail des communications s’assure auprès de l’État partie intéressé et de l’auteur de la communication qu’ils n’ont pas d’objection à ce que la procédure des constatations pilotes soit appliquée conformément au présent article.

4. En ne s’opposant pas à ce que la procédure des constatations pilotes soit appliquée, l’État partie intéressé consent à appliquer au niveau interne toute recommandation adoptée par le Comité dans ses constatations pilotes à l’ensemble des communications analogues qui ont été ajournées conformément au paragraphe 9 du présent article.

5. Toute communication pour laquelle il a été décidé que la procédure des constatations pilotes serait appliquée est traitée en priorité.

6. Si le Comité estime dans ses constatations pilotes qu’il y a eu violation d’un ou plusieurs droits énoncés dans le Pacte, il doit indiquer quelle est la nature du problème structurel ou du dysfonctionnement autre qu’il a constaté. Le Comité formule, outre des recommandations individuelles, des recommandations générales visant à déterminer les mesures que l’État partie doit prendre afin de remédier au problème ou au dysfonctionnement constaté par lui.

7. Le Comité peut fixer dans ses constatations pilotes un délai déterminé pour l’application des recommandations visées au paragraphe 6 du présent article, en tenant compte de la nature des mesures requises et de la rapidité avec laquelle il peut être remédié, au niveau interne, au problème ou au dysfonctionnement constaté par lui.

8. Lorsqu’il adopte des constatations pilotes, le Comité peut réserver la question de l’indemnisation en tout ou en partie dans l’attente de l’exécution par l’État partie des recommandations individuelles et générales indiquées dans les constatations pilotes.

9. Le cas échéant, le Comité peut ajourner l’examen de toutes les communications procédant du même motif dans l’attente de l’adoption des recommandations générales formulées dans les constatations pilotes.

10. Les auteurs concernés sont informés de la décision d’ajournement sous la forme qui convient. S’il y a lieu, tout élément nouveau intéressant leur affaire leur est notifié. Les auteurs de communications dont l’examen a été ajourné peuvent à tout moment adresser au Comité des observations et déclarations indiquant pourquoi, selon eux, leur communication doit être examinée dans l’intérêt de la justice.

11. Le Comité peut à tout moment examiner une demande ajournée lorsque c’est dans l’intérêt de la justice.

12. Lorsque les parties à une communication traitée selon la procédure des constatations pilotes parviennent à un règlement amiable, selon les modalités prévues à l’article 21, ce règlement doit comporter une déclaration de l’État partie défendeur sur la mise en œuvre des recommandations générales indiquées dans les constatations pilotes et des recommandations qui se rapportent aux auteurs.

13. Si l’État partie intéressé ne se conforme pas aux recommandations formulées dans les constatations pilotes, le Comité, sauf décision contraire, reprend l’examen des communications qui ont été ajournées en application du paragraphe 9 du présent article.

14. La décision de traiter une communication selon la procédure des constatations pilotes, l’adoption de constatations pilotes, leur exécution et la clôture d’une procédure donnent lieu à la publication d’informations sur la page Web du Comité.

 Article 21

 Règlement amiable

1. Après réception d’une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut, à tout moment et à la demande de n’importe quelle partie, mettre ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la violation présumée du Pacte soumise à son examen conformément à l’article 7 du Protocole facultatif, qui soit fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

2. La procédure de règlement amiable se fonde sur le consentement des parties.

3. Le Comité peut confier à un ou plusieurs de ses membres la tâche de faciliter la négociation entre les parties.

4. La procédure de règlement amiable est confidentielle et sans préjudice des observations communiquées au Comité par les parties. Aucune communication écrite ou orale, ni aucune offre ou concession faite dans le but de parvenir à un règlement amiable ne peut être utilisée contre l’autre partie au cours de l’examen de la communication par le Comité.

5. Le Comité peut cesser de faciliter la procédure de règlement amiable s’il constate que l’affaire n’est pas susceptible de déboucher sur une solution, ou si l’une des parties ne consent pas à l’application de cette procédure, décide de se retirer, ou ne démontre pas la volonté d’arriver à un règlement amiable fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

6. Si une solution amiable est trouvée, le Comité adopte une décision exposant les faits et la solution trouvée, qu’il transmet aux parties intéressées et qu’il publie dans son rapport annuel. Avant d’adopter cette décision, le Comité s’assure que la victime de la violation présumée a donné son consentement à l’accord de règlement amiable. Dans tous les cas, le règlement amiable doit être fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

7. Tout règlement amiable met un terme à l’examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole. Faute de parvenir à un règlement amiable, le Comité poursuit l’examen de la communication conformément aux articles du présent règlement.

 Article 22

 Suivi des constatations et des règlements amiables

1. Une fois que le Comité a fait connaître ses constatations sur une communication ou a décidé de cesser l’examen d’une communication suite à un règlement amiable, l’État partie intéressé lui soumet, dans les six mois qui suivent, conformément au paragraphe 2 de l’article 9 du Protocole facultatif, une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.

2. Conformément au paragraphe 3 de l’article 9 du Protocole facultatif, une fois écoulé le délai de six mois visé au paragraphe 1 du présent article, le Comité peut inviter l’État partie intéressé à soumettre un complément d’information sur toute mesure qu’il aura prise pour donner suite à ses constatations ou recommandations ou à un règlement amiable.

3. Le Comité transmet à l’auteur de la communication, par l’intermédiaire du Secrétaire général, les informations reçues de l’État partie.

4. Le Comité peut demander à l’État partie de donner des renseignements sur toute mesure qu’il aura prise pour donner suite à ses constatations, ses recommandations ou ses décisions de cesser l’examen d’une communication consécutives à un règlement amiable, dans les rapports qu’il soumettra ultérieurement conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.

5. Le Comité, agissant par l’intermédiaire de son groupe de travail des communications, peut désigner un rapporteur chargé du suivi des constatations adoptées conformément à l’article 9 du Protocole facultatif, afin de vérifier que les États parties ont pris des mesures pour donner effet à ses constatations et à ses recommandations ou aux règlements amiables conclus en application de l’article 21 du présent règlement.

6. Le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé du suivi des constatations peut établir les contacts et prendre les mesures qu’il juge appropriés pour s’acquitter dûment de son mandat de suivi, et recommande au Comité les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires.

7. Outre les documents écrits et les réunions avec des représentants dûment accrédités de l’État partie, le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé du suivi des constatations peut rechercher des informations auprès de l’auteur de la communication et de la victime ainsi qu’auprès d’autres sources crédibles.

8. Le groupe de travail des communications ou le rapporteur chargé du suivi des constatations rend compte des activités de suivi au Comité à chacune de ses sessions.

9. Le Comité peut adopter des directives sur les procédures à suivre en ce qui concerne le suivi de ses constatations, recommandations et règlements amiables.

10. Le Comité donne des précisions sur toute activité de suivi dans un rapport qui sera publié au moins une fois par an.

 D. Dispositions générales régissant l’examen des communications par le Comité ou ses organes subsidiaires

 Article 23

 Désignation des rapporteurs

1. Pour toute question relative aux communications présentées en vertu du Protocole facultatif, le Comité, agissant par l’intermédiaire de son groupe de travail des communications, peut désigner des rapporteurs chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, des communications répétitives et du suivi des constatations pour accomplir les fonctions définies dans le présent règlement.

2. En outre, le Comité, agissant par l’intermédiaire de son groupe de travail des communications, peut désigner des rapporteurs supplémentaires chargés d’aider le groupe de travail des communications selon que celui-ci en décidera, et de s’occuper des autres questions de procédure qui intéressent le Protocole facultatif.

3. Le Comité peut adopter des lignes directrices pour compléter tout aspect du présent règlement et de l’accomplissement de son mandat au titre du Protocole facultatif.

 Article 24

 Non‑participation d’un membre à l’examen d’une communication

1. Aucun membre du Comité ne prend part à l’examen d’une communication par le Comité :

a) S’il est un ressortissant de l’État partie intéressé, s’il a la même nationalité que la victime présumée ou, quand le membre détient une double nationalité, si l’une ou l’autre est celle de l’État partie intéressé ou de la victime présumée ;

b) S’il a un conflit d’intérêt personnel ou professionnel quelconque dans l’affaire ;

c) S’il a participé à un titre quelconque à l’élaboration de toute décision portant sur les éléments de fait ou de droit d’après lesquels la communication a été établie avant d’être adressée au Comité pour examen au titre du Protocole.

2. Toute question relative à l’application du paragraphe 1 du présent article est tranchée par le Comité sans la participation du membre concerné.

3. Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu’il ne devrait pas prendre part, ou continuer à prendre part, à l’examen d’une communication, il informe Président du Comité de sa décision de se désister.

 Article 25

 Séances du Comité

Les séances du Comité et de son groupe de travail des communications durant lesquelles sont examinées des communications soumises en vertu du Protocole facultatif se tiennent à huis clos. Les séances au cours desquelles le Comité peut examiner des questions d’ordre général telles que les procédures d’application du Protocole facultatif peuvent être publiques si le Comité ou le groupe de travail des communications en décide ainsi.

 Article 26

 Confidentialité et publicité des décisions

1. Les communications présentées en vertu du Protocole facultatif sont examinées en séance privée par le Comité et son groupe de travail des communications constitué conformément à l’article 11 du présent règlement. Les débats oraux et les comptes rendus analytiques des séances sont confidentiels.

2. Le Comité peut décider d’office ou à la demande de l’auteur d’une communication ou de la victime présumée de ne pas révéler l’identité de l’auteur ou de la victime présumée dans sa décision finale concernant la communication.

3. Tous les documents de travail publiés par le secrétariat à l’intention du Comité, du groupe de travail des communications ou de tout rapporteur désigné conformément à l’article 23 du présent règlement sont confidentiels, sauf si le Comité en décide autrement.

4. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, l’auteur d’une communication ou l’État partie intéressé conservent le droit de rendre publiques toutes déclarations ou informations ayant trait à la procédure. Toutefois, le Comité, le groupe de travail des communications ou le rapporteur désigné conformément à l’article 23 peuvent, s’ils le jugent approprié, prier l’auteur d’une communication ou l’État partie intéressé de respecter le caractère confidentiel de l’ensemble ou d’une partie de ces déclarations ou informations.

5. Quand une décision relative à la confidentialité a été prise en application du paragraphe 4 du présent article, le Comité peut décider que l’ensemble ou une partie des déclarations devront rester confidentielles après que le Comité a adopté une décision concernant la recevabilité ou concernant le fond ou a décidé de mettre fin à l’examen de la communication.

6. Le secrétariat établit une liste regroupant toutes les communications enregistrées, leur objet et l’État partie intéressé, et publie celle-ci sur la page Web du Comité pour l’information du public et des tiers éventuels, conformément au paragraphe 1 de l’article 8, du Protocole facultatif et de l’article 9 du présent règlement. Toutefois, conformément au paragraphe 1 de l’article 6 du Protocole facultatif, le Comité ne doit pas communiquer à des tiers l’identité de l’auteur d’une communication, ni ses coordonnées, sans son consentement préalable. Lorsqu’une communication est présentée par deux auteurs ou davantage, le consentement de tous les auteurs est obligatoire. De même, le Comité ne peut donner accès à des tiers au dossier de l’affaire ni à aucun des documents qu’il renferme. Les tiers doivent obtenir l’accès aux documents relatifs à la communication directement auprès de l’auteur, avec son consentement.

7. Les décisions d’irrecevabilité, les décisions quant au fond et les décisions de mettre fin à l’examen d’une communication prises par le Comité sont rendues publiques après avoir été portées à l’attention de l’auteur et de l’État partie intéressé. Les décisions prises conformément à l’article 7 du présent règlement sont rendues publiques si le Comité, le groupe de travail des communications ou le rapporteur désigné conformément à l’article 23 le juge approprié.

8. Le secrétariat est responsable de la diffusion des décisions finales du Comité. Il n’est pas responsable de la reproduction et de la diffusion des déclarations concernant les communications.

 Article 27

 Confidentialité de la procédure de suivi

Les renseignements fournis par les parties dans le cadre du suivi des constatations du Comité ne sont pas de caractère confidentiel, sauf si le Comité en décide autrement. Cette règle s’applique également aux décisions du Comité concernant les activités de suivi, sauf si celui-ci en décide autrement.

 Article 28

 Communiqués

Le Comité peut publier par l’intermédiaire du Secrétaire général et à l’intention des médias et du public des communiqués relatifs aux activités du Comité à ses séances privées.

 II. Procédure relative aux enquêtes prévues par le Protocole facultatif

 Article 29

 Applicabilité

Les articles 29 à 42 du présent règlement ne s’appliquent qu’aux États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l’article 11 du Protocole facultatif.

 Article 30

 Transmission de renseignements au Comité

Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l’attention du Comité les renseignements crédibles qui sont reçus pour examen par le Comité, concernant des violations graves ou systématiques par un État partie de l’un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

 Article 31

 Registre des renseignements

Le Secrétaire général tient un registre permanent des renseignements portés à l’attention du Comité conformément à l’article 30 du présent règlement et communique ces renseignements à tout membre du Comité qui le demande.

 Article 32

 Résumé des renseignements

S’il y a lieu, le Secrétaire général établit un bref résumé des renseignements reçus conformément à l’article 30 du présent règlement et le distribue aux membres du Comité.

 Article 33

 Confidentialité

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 de l’article 11 du Protocole facultatif, tous les documents et actes du Comité relatifs à la conduite d’une enquête sont confidentiels.

2. Les séances au cours desquelles le Comité examine les enquêtes prévues à l’article 11 du Protocole facultatif sont privées.

 Article 34

 Examen préliminaire des renseignements par le Comité

1. Le Comité peut, par l’intermédiaire du Secrétaire général, vérifier la crédibilité des renseignements et/ou des sources de renseignements portés à son attention conformément à l’article 11 du Protocole facultatif. Il peut chercher à obtenir des renseignements supplémentaires corroborant les faits de la situation.

2. Le Comité détermine si les renseignements qu’il a reçus contiennent des éléments dignes de foi indiquant que l’État partie intéressé porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans le Pacte.

3. Le Comité peut demander à un ou plusieurs de ses membres de l’aider à s’acquitter de ses tâches au titre du présent article.

 Article 35

 Examen des renseignements

1. S’il juge que les renseignements reçus et/ou recueillis de sa propre initiative sont crédibles et semblent indiquer que l’État partie intéressé porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans le Pacte, le Comité invite l’État partie, par l’intermédiaire du Secrétaire général, à faire part de ses observations, dans un délai fixé.

2. Le Comité tient compte de toutes les observations éventuellement présentées par l’État partie intéressé ainsi que de tous autres renseignements pertinents.

3. Le Comité peut chercher à obtenir des renseignements supplémentaires auprès, notamment :

a) De représentants de l’État partie intéressé ;

b) D’organisations gouvernementales ;

c) D’organismes, d’institutions spécialisées, de fonds, de programmes et de mécanismes des Nations Unies ;

d) D’organisations internationales, y compris de systèmes régionaux des droits de l’homme ;

e) D’institutions nationales des droits de l’homme ;

f) D’organisations non gouvernementales.

 Article 36

 Enquête

1. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l’État partie intéressé ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d’effectuer une enquête et de lui faire rapport dans un délai approprié.

2. L’enquête se déroule dans la confidentialité et selon les modalités que le Comité fixera.

3. Le ou les membres chargés par le Comité de procéder à l’enquête déterminent leurs propres méthodes de travail en tenant compte des dispositions du Pacte, du Protocole facultatif et du présent règlement.

4. Pendant que l’enquête est en cours, le Comité peut différer l’examen de tout rapport que l’État partie intéressé aura pu soumettre en application des articles 16 et 17 du Pacte.

 Article 37

 Coopération de l’État partie intéressé

1. Le Comité sollicite la coopération de l’État partie intéressé à tous les stades de l’enquête.

2. Le Comité peut demander à l’État partie intéressé de nommer un représentant chargé de rencontrer le ou les membres désignés par le Comité.

3. Le Comité peut demander à l’État partie intéressé de fournir au membre ou aux membres qu’il aura désignés tous renseignements que ceux-ci ou l’État partie jugent utiles pour l’enquête.

 Article 38

 Visites

1. Si le Comité l’estime justifié, l’enquête peut comporter une visite dans l’État partie intéressé.

2. Si le Comité décide qu’une visite dans l’État partie intéressé est nécessaire aux fins de l’enquête, il demande, par l’intermédiaire du Secrétaire général, l’accord de l’État partie.

3. Le Comité informe l’État partie intéressé de ses souhaits quant aux dates de la visite et aux facilités nécessaires pour permettre au membre ou aux membres chargés de l’enquête de s’acquitter de leur tâche.

 Article 39

 Auditions

1. Au cours de leur visite, le ou les membres du Comité chargés de l’enquête peuvent procéder à des auditions pour établir des faits ou préciser des questions se rapportant à l’enquête.

2. Les conditions et garanties concernant les auditions visées au paragraphe 1 du présent article sont définies par le ou les membres du Comité qui effectuent la visite aux fins de l’enquête sur le territoire de l’État partie intéressé.

3. Toute personne qui témoigne devant le ou les membres du Comité chargés de l’enquête doit déclarer solennellement que son témoignage est conforme à la vérité et qu’elle s’engage à respecter le caractère confidentiel de la procédure.

4. Le Comité demande à l’État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction ne soient pas l’objet de représailles pour avoir fourni des informations ou participé à des auditions ou à des réunions dans le cadre d’une enquête.

 Article 40

 Assistance pendant l’enquête

1. En plus du personnel et des moyens que le Secrétaire général met à leur disposition pour les besoins de l’enquête, y compris pendant la visite dans l’État partie intéressé, le ou les membres du Comité chargés de l’enquête peuvent inviter, par l’intermédiaire du Secrétaire général et selon les besoins définis par le Comité, des interprètes et/ou des personnes ayant des compétences particulières dans les domaines visés par le Pacte à leur apporter leur concours à tous les stades de l’enquête.

2. Si les interprètes ou les personnes ayant des compétences particulières ne sont pas liés par serment à l’Organisation des Nations Unies, ils devront déclarer solennellement qu’ils s’acquitteront de leurs devoirs de bonne foi, loyalement et avec impartialité, et qu’ils respecteront le caractère confidentiel de la procédure.

 Article 41

 Communication des conclusions, observations ou suggestions

1. Après avoir examiné les conclusions qui lui sont soumises par le ou les membres chargés de l’enquête conformément à l’article 36 du présent règlement, le Comité transmet, par l’intermédiaire du Secrétaire général, ces conclusions à l’État partie intéressé, accompagnées d’éventuelles observations ou recommandations.

2. La communication de conclusions, d’observations et de recommandations se fait sans préjudice du paragraphe 7 de l’article 11 du Protocole facultatif.

3. L’État partie intéressé fait part au Comité, par l’intermédiaire du Secrétaire général, de ses commentaires sur ces conclusions, observations et recommandations dans les six mois suivant la date à laquelle il les a reçues.

 Article 42

 Mesures de suivi à prendre par l’État partie

1. À l’expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 de l’article 41 du présent règlement, le Comité peut inviter l’État partie intéressé à l’informer des mesures prises pour donner suite à une enquête.

2. Le Comité peut demander à un État partie qui a fait l’objet d’une enquête de faire figurer dans le rapport que celui-ci doit soumettre conformément aux articles 16 et 17 du Pacte des précisions sur toute mesure prise pour donner suite aux conclusions, observations et recommandations du Comité.

 III. Procédure d’examen des communications interétatiques reçues en application du Protocole facultatif

 Article 43

 Déclarations des États parties

1. Les articles 43 à 53 du présent règlement ne s’appliquent qu’aux États parties qui ont fait une déclaration au titre du paragraphe 1 de l’article 10 du Protocole facultatif.

2. Le retrait d’une déclaration faite conformément à l’article 10 du Protocole facultatif est sans préjudice de l’examen de toute question qui fait l’objet d’une communication déjà transmise en vertu de cet article ; aucune autre communication d’un État partie ne sera reçue en application dudit article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l’État partie intéressé n’ait fait une nouvelle déclaration.

 Article 44

 Notification par les États parties intéressés

1. Toute communication présentée en vertu de l’article 10 du Protocole facultatif peut être soumise au Comité par l’un ou l’autre des États parties intéressés par voie de notification adressée conformément à l’alinéa b) du paragraphe 1 dudit article.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article contient des renseignements sur les éléments ci-après ou en est accompagnée :

a) Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément aux alinéas a) et b)du paragraphe 1 de l’article 10 du Protocole facultatif, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des États parties intéressés qui concerne la question ;

b) Les mesures prises pour épuiser les recours internes ;

c) Toute autre procédure d’enquête internationale ou de règlement international à laquelle les États parties intéressés ont recouru.

 Article 45

 Registre des communications

Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications reçues par le Comité en vertu de l’article 10 du Protocole facultatif.

 Article 46

 Information des membres du Comité

Le Secrétaire général informe sans délai les membres du Comité de toute notification adressée conformément à l’article 44 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents.

 Article 47

 Séances

Le Comité examine les communications visées à l’article 10 du Protocole facultatif en séances privées.

 Article 48

 Communiqués concernant les séances privées

Après avoir consulté les États parties intéressés, le Comité peut publier, par l’intermédiaire du Secrétaire général, des communiqués à l’intention des médias et du public concernant ses activités au titre de l’article 10 du Protocole facultatif.

 Article 49

 Conditions pour l’examen des communications

Le Comité n’examine une communication que dans la mesure où :

a) Les deux États parties intéressés ont fait des déclarations en application des dispositions du paragraphe 1 de l’article 10 du Protocole facultatif ;

b) Le délai fixé au paragraphe 1 de l’article 10 du Protocole facultatif est expiré ;

c) Le Comité s’est assuré que tous les recours internes disponibles et utiles ont été utilisés et épuisés ou que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

 Article 50

 Bons offices

1. Sous réserve des dispositions de l’article 49 du présent règlement, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations prévues par le Pacte.

2. Aux fins mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le Comité peut, s’il l’estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc.

 Article 51

 Renseignements complémentaires

Le Comité peut, par l’intermédiaire du Secrétaire général, prier les États parties intéressés ou l’un d’eux de communiquer des renseignements ou observations supplémentaires, oralement ou par écrit. Il fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations.

 Article 52

 Participation des États parties intéressés

1. Les États parties intéressés ont le droit de se faire représenter lors de l’examen de la communication par le Comité et de présenter des observations oralement et/ou par écrit.

2. Le Comité notifie aussitôt que possible aux États parties intéressés, par l’intermédiaire du Secrétaire général, la date d’ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle la communication sera examinée.

3. La procédure à suivre pour présenter des observations oralement et/ou par écrit est arrêtée par le Comité, après consultation des États parties intéressés.

 Article 53

 Rapport du Comité

1. Le Comité adopte un rapport conformément à l’alinéa h)du paragraphe 1 de l’article 10 du Protocole facultatif avec la célérité voulue, à compter de la date de réception d’une notification au titre de l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 10 du Protocole facultatif.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l’article 52 du présent règlement ne s’appliquent pas aux délibérations du Comité concernant l’adoption du rapport.

3. Le rapport du Comité est communiqué aux États parties intéressés par l’intermédiaire du Secrétaire général.

 IV. Modifications

 Article 54

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité, sans préjudice des dispositions pertinentes du Pacte et du Protocole facultatif.

1. \*\* Le règlement intérieur provisoire au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté initialement par le Comité à sa quarante-neuvième session, tenue en novembre 2012. [La version actuelle du règlement intérieur a été adoptée par le Comité à la [énième] séance de sa [énième] session.] [↑](#footnote-ref-2)
2. Le Groupe de Travail remercie Mme Sandra Liebenberg pour ses contributions lorsque la conception et développement de ce projet lui a été confié. [↑](#footnote-ref-3)